

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

6 mai 1985

No. 11

13 May, 1985

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 3 DE 1985 SUR LE CORPS
DES GEOMETRES (REGLEMENTS)

ARRETE NO. 10 DE 1985 SUR LE
CONSEIL PROVINCIAL (VATE)
(MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

SOMMAIRES

PAGE

NOMINATION	1
LE PRESIDENT	3
AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE	6-8
AVIS RADIATION	9

CONTENTS

PAGE

PRESIDENTIAL ORDER	2
LEGAL NOTICES	4-5

08 MAY 1985

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 3 DE 1985 SUR LE CORPS DES GEOMETRES
(REGLEMENTS)

Etablissant les règlements applicables au Corps des géomètres et stipulant les matières connexes.

VU les dispositions de l'article 27 de la loi No. 11 de 1984 relative au Corps des géomètres,

Le Ministre des Affaires foncières, de l'Energie
et de l'Hydraulique rurale

A R R E T E :

TITRE 1 : DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte,
"Loi" signifie la loi No. 11 de 1984 relative au Corps des géomètres ;
"Conseil", "Directeur", "plan", "service topographique", "levé topographique" et "géomètre" ont la signification que leur donne la loi.

TITRE 2 : LES REGLEMENTS APPLICABLES A TOUS LES LEVES TOPOGRAPHIQUES
EFFECTUES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI

LES LITIGES

2. En cas de litige entre un géomètre du secteur privé et le Directeur au sujet de l'application des règlements ; chacune des parties peut en référer au Conseil. Le Conseil connaît dudit litige et décide en dernier ressort.

LES UNITES DE MESURE

3. (1) Toutes les distances portées sur les plans doivent être en mètres et décimales métriques.
- (2) Toutes les mesures d'angle doivent être en degrés, minutes et secondes d'arc.

- (3) Aux fins de conversion les normes suivantes utilisées antérieurement doivent être appliquées :

Epi et les îles du sud

1 mètre = 4.971058 links
1 link = 0.20116442 mètres
1 hectare = 247114.176 links 2

Malekula et les îles du nord

1 mètres = 4.97097373 links
1 link = 0.20116783 mètres
1 hectare = 247105,798 links 2

LES SYSTEMES DE COORDONNEES ET PROJECTIONS

4. La représentation de la terre et la projection à utiliser pour calculer les coordonnées de tout levé topographique est la projection internationale de Hayford (1924) comportant les éléments suivants : demi-grandaxe 6378388 mètres internationaux, aplatissement 1/297.0 et la projection Mercator correspondant à l'île où est effectuée le levé. Le Directeur peut fournir les détails relatifs à la projection Mercator utilisés actuellement.

L'ENTRETIEN DES INSTRUMENTS DE MESURE

5. (1) Chaque géomètre doit maintenir son théodolite, son équipement de distance-mètre étronique et tout autre équipement en bon état. Le Directeur peut refuser d'authentifier tout levé effectué à l'aide d'instruments défectueux.
- (2) Toutes les bandes, rubans de mesure, thermomètres et balances à ressort doivent être vérifiées par le Directeur avant usage et ensuite une fois par an par comparaison avec les étalons légaux.
- (3) Le Directeur peut demander à tout moment à tout géomètre de présenter ses instruments de mesure pour inspection.

LA PRESENTATION DES LEVES TOPOGRAPHIQUES

6. (1) Tout géomètre est personnellement responsable de l'exactitude, de la précision et de l'achèvement de tout levé topographique qu'il soumet au Directeur.
- (2) Tout géomètre effectuant des levés aux termes des présents règlements doit inscrire toutes les informations concourant à la précision et à l'achèvement dudit levé topographique.

(3) Le travail de tout géomètre doit être suffisant pour lui permettre de vérifier minutieusement chaque point de son levé.

(4) Chaque géomètre doit présenter son plan, ses calculs et les documents connexes conformément aux directives du Directeur et ce dernier peut renvoyer tout plan, calcul ou document connexe non établi dans la forme prescrite et refuser d'authentifier ledit plan, calcul ou document connexe jusqu'à sa présentation en la forme requise.

(5) Tous les levés topographiques renvoyés à un géomètre doivent être soumis de nouveau, dans les plus brefs délais au Directeur.

LA TOLERANCE D'ERREURS DE MESURE

7. Toutes les mesures doivent être effectuées conformément aux règles 32, 33 et 36 et le Directeur peut refuser d'authentifier tout levé topographique comportant des erreurs qui dépassent la tolérance.

LE CONTROLE DES LEVES TOPOGRAPHIQUES

8. Le Directeur peut à tout moment donner à tout géomètre des instructions en vue de vérifier sur le terrain tout levé topographique effectué par un autre géomètre ; ce contrôle doit comprendre la vérification de toute information relative aux bornes installées en vertu de la loi ou de tous règlements d'application.

L'ENQUETE PREALABLE AU LEVE TOPOGRAPHIQUE

9. (1) Avant d'effectuer un levé, tout géomètre doit recevoir ou se procurer lui-même toutes les informations disponibles relatives à tout levé précédent du terrain et des terrains adjacents.

(2) Le Directeur doit mettre à la disposition de tout géomètre toutes les informations techniques placées sous son contrôle ou en sa possession.

(3) Aux termes du présent règlement, un droit approprié est exigible pour ces informations.

L'APPROBATION PREALABLE DES AUTORITES STATUTAIRES

10. Avant de soumettre tout levé topographique au Directeur, le géomètre doit s'assurer que la subdivision (ou autre transaction relative à tout lot de terre) sujette en vertu d'une loi à l'approbation des autorités foncières, et que le levé topographique soumis est conforme à l'autorisation donnée.

L'AUTORISATION DE PENETRER SUR UN TERRAIN

11. (1) Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi, le Directeur doit délivrer à chaque géomètre une lettre d'autorisation conforme au formulaire B de l'Annexe II.
- (2) Tout géomètre doit présenter sa lettre d'autorisation du terrain à tout propriétaire ou occupant demandant la pièce justificative l'autorisant à pénétrer sur son terrain.

L'EMPLOI D'AIDES SANS DIPLOMES

12. (1) Un géomètre ne peut employer un assistant sans diplôme sauf l'autorisation par écrit du Conseil; ou sans une autorisation provisoire donnée par le Directeur jusqu'à décision du Conseil.
- (2) L'autorisation accordée pour une première période n'excédant pas deux ans peut être renouvelée pour des périodes successives à la discrétion du Conseil.
- (3) Tout assistant effectue son travail sous le contrôle personnel et direct du géomètre qui doit procéder lui-même à une vérification assez précise pour en garantir l'exactitude. Le géomètre est seul responsable du travail accompli par un arpenteur assistant sans diplôme.
- (4) Le géomètre doit fournir au Directeur ou au Conseil un certificat conforme au formulaire A de l'Annexe II.

LES DROITS

13. L'Annexe III spécifie dans divers cas les droits exigibles.

LES HONORAIRES DES GEOMETRES PRIVES

14. Le Conseil recommande, à titre de directive générale les honoraires exigibles pour les levés topographiques privés.

TITRE III : REPERES DE LEVES, BORNES ET LIMITES

LES FORME ET CARACTERISTIQUES DES REPERES TOPOGRAPHIQUES

15. (1) Le Directeur spécifie la forme des repères topographiques sauf dans des cas particuliers qui doivent figurer dans le levé topographique.
- (2) Le marquage permanent de toute nouvelle station de triangulation ou de trilatération à l'exception des stations purement auxiliaires, est obligatoire.
- (3) L'emplacement de deuxième ordre à des points permanents, comme défini dans le règlement No. 36, est obligatoire, dans la mesure du possible.

L'EMPLACEMENT DE REPERES TOPOGRAPHIQUES

16. (1) La définition du modèle de bornes indiquant de façon précise les limites d'un terrain relève du Directeur.
- (2) Si la définition des limites est insuffisante et que l'emplacement d'une borne s'avère nécessaire afin d'en indiquer la position approximative, elle doit être conforme aux exigences du paragraphe (1) de ce règlement.
- (3) Afin de faciliter le repérage de bornes isolées, la description de leur emplacement par rapport à un poteau télégraphique, un arbre ou tout autre point caractéristique sur le terrain est nécessaire.

LES BORNES DE CHEMINEMENT ET BALISES DE RIVIERE

17. (1) (a) Dans l'impossibilité de placer une borne à l'intersection d'une limite rectiligne et d'une limite curviligne, conformément au règlement No. 16, le géomètre doit le placer sur la limite rectiligne, au point le plus proche de l'intersection. Une telle borne est nommée "borne de cheminement".
- (b) Si la limite rectiligne se prolonge avant et après une limite curviligne, il faut placer des bornes de cheminement de part et d'autre de la limite rectiligne.

- (c) Si la limite curviligne se trouve à l'intérieur d'un marécage ou d'une rivière, il faut placer la borne de cheminement au-dessus du niveau des eaux. Une telle borne est nommée "borne de rivière".
- (2) Quand l'emplacement d'une borne de cheminement ou d'une borne de rivière est conforme au règlement No. 16 (1), la précision de la mesure de la distance entre la borne de cheminement ou de rivière et la limite du terrain doit être mesurée avec la précision demandée par le règlement 71 (2).
- (3) Si une zone publique traverse un terrain dont les limites sont déjà définies, le bornage de chaque partie se fait comme des parcelles indépendantes.
- (4) Quand un élément curviligne sert de limite de morcellement pour un terrain qui a déjà été arpenté, le bornage de toute subdivision ainsi que de tout reliquat se fait de façon indépendante.

LE BORNAGE DES LIMITES

18. L'alignement d'une borne posée sur des limites déjà définies, doit être confirmée en faisant une mesure directe ou indirecte avec les bornes d'angle.

LE BORNAGE AVEC L'AIDE D'UN ORDINATEUR

19. Une inscription sur place et un calcul doivent confirmer la position d'une borne placée par calcul d'ordinateur.

LES CAS D'IMPOSSIBILITE DE POSE DE BORNE

20. Quand il faut définir les limites d'un terrain dont un coin est inaccessible pour le bornage, il faut, par au moins une borne indicatrice, située sur la limite, indiquer l'emplacement du coin, à l'endroit qui lui est le plus proche. Il faut inscrire les détails de l'emplacement sur le plan.

LA REPARATION DES BORNES ABIMEES

21. Si lors d'un levé, le géomètre découvre une vieille borne abîmée, il doit la réparer ou la remplacer. Il notera ces réparations dans le carnet de levé et en avertira le Directeur.

LA REPARATION DE STATIONS TRIGONOMETRIQUES

22. (1) Si lors d'un arpentage pour le compte de l'état, le géomètre découvre une station trigonométrique ou une station de cheminement qui se détériore ou qui nécessite des réparations, il doit effectuer toute réparation qui s'avère nécessaire.
- (2) Si le levé est privé, le géomètre n'est pas tenu d'effectuer les réparations aux stations trigonométriques ou aux stations de cheminement, mais il doit rapporter au Directeur, par écrit, le nom, le numéro, l'emplacement ainsi que l'étendue des détériorations qu'il a observées.

LES BORNES MANQUANTES

23. Le géomètre notera l'absence de bornes dans son procès-verbal et, afin de prouver qu'il a fait des recherches à l'emplacement voulu, il doit inscrire des mesures et des remarques appropriées.

LE REMPLACEMENT DE BORNES MANQUANTES

24. Quand un géomètre remplace une borne qui a disparu, il doit soumettre son carnet de levé, ses calculs et son rapport au Directeur.

LES BORNES SUPERFLUES

25. Si l'existence de bornes superflues prête à confusion, le géomètre doit les enlever et les remplacer par une borne entérée.

LE LEVE ET LA REDEFINITION DES LIMITES

26. (1) Si lors d'un levé, l'emplacement d'un point de repère ou d'une borne qui définissent les limites du terrain diffèrent de celle indiquée par le levé précédent, le géomètre doit prendre toutes les précautions voulues pour :
- (a) établir s'il existe en fait une discordance,
 - (b) rassembler les informations nécessaires à une action éventuelle.
- (2) Le géomètre doit faire des recherches poussées à l'endroit indiqué par le levé précédent afin de s'assurer s'il y a un signe quelconque de l'ancien repère ou d'une borne. Il doit enregistrer l'emplacement de tout bâtiment ou autre élément situé aux alentours.

**TITRE IV : LES LEVES DE TERRAIN PAR TRIANGULATION, TRILATERATION,
POLYGNONALE OU PHOTOGRAMMETRIE**

PRINCIPE FONDAMENTAL

27. Dans la limite de ce qui est financièrement et pratiquement possible, un géomètre doit être présent à l'occasion de tout bornage permanent ou de tout bornage supplémentaire de terrain à Vanuatu.

LA TRIANGULATION GEODESIQUE ET DE DEUXIEME ORDRE

28. Le Directeur est responsable du contrôle de toute triangulation géodésique ou deuxième ordre ainsi que toute trilatération qui doivent être faites par un géomètre gouvernemental.

LA TRIANGULATION NON CONFORME AUX TOLERANCES

29. (1) Toute nouvelle triangulation et trilatération, dont la méthode est moins précise que la méthode géodésique ou deuxième ordre, qui serait requise pour le contrôle général des levés du cadastre, doit s'aligner sur le contrôle existant, conformément aux normes topographiques en vigueur.
- (2) Le Directeur, en donnant des renseignements pour ce genre de levé à un géomètre, peut recommander un ordre spécial à suivre pour les nouveaux calculs, ou tout autre calcul particulier, requis en fonction des circonstances ; sauf pour des raisons valables, le géomètre ne doit pas s'écarter des consignes du Directeur.

LA TRIANGULATION DE TROISIEME OU QUATRIEME ORDRE

30. Dans le cadre des règlements 31 et 32, la triangulation ou trilatération de troisième ordre signifie celle qui a un degré de précision qui en permet l'usage comme base de triangulation ou de trilatération ultérieure ; la triangulation ou trilatération de quatrième ordre signifie celle dont le degré de précision est inférieur et qui peut être utilisée pour définir des polygonaux ou des bornes à usage restreint.

LES INSTRUMENTS SERVANT A LA TRIANGULATION OU A LA TRILATERATION

31. (1) La triangulation de troisième ordre doit être effectuée à l'aide d'un micromètre ou d'un théodolite électronique étalonné et pouvant indiquer directement la seconde d'arc ou mieux.

- (2) La triangulation de quatrième ordre doit être effectuée à l'aide d'un micromètre ou d'un théodolite électronique à étalonnage approuvé et pouvant indiquer directement 20 secondes d'arc ou mieux.
- (3) La mesure de distance par trilatération doit être effectuée à l'aide d'un distance-mètre électronique étalonné.

LA METHODE DE TRIANGULATION

32.

- (1) Le minimum requis pour la triangulation de troisième ou de quatrième ordre est de deux arcs observés à partir d'origines différentes :

Dans les cas où le point à observer se trouve à une distance de 2 km au maximum, deux visées avec des origines différentes sont suffisantes.

- (2) Une observation angulaire pour la triangulation se compose de deux visées à partir de la même origine observées dans les directions opposées : une visée sera faite cercle à droite et l'autre cercle à gauche.
- (3) Pour chaque observation, il faut choisir une station de référence appropriée ; les deux visées doivent fermer sur cette station et la fermeture de chaque visée doit correspondre à la catégorie de théodolite utilisée.
- (4) Les décalages de mesure entre les angles des différentes visées doivent correspondre à la catégorie de théodolite utilisée.
- (5) Dans le cas d'instruments de mesure électroniques, il faut faire suffisamment d'observations pour éliminer les ambiguïtés et atteindre le degré de précision requis par le règlement No. 7.

LE BORNAGE

33

- (1) Toute triangulation, trilatération ou toute combinaison de ces techniques visant à déterminer l'emplacement des bornes doivent s'effectuer conformément aux règlements 29 à 32 et la méthode de calcul doit être conforme à la pratique courante des levés.
- (2) Les repères topographiques peuvent se placer :
 - (a) par intersection, à condition qu'il y ait au moins (3) trois rayons d'observation convergeant sur le point à être déterminé;

- (b) par relèvement, à condition d'observer au moins quatre points bien situés par rapport à l'emplacement défini ;
- (c) par toute autre méthode de définition ayant le même degré de précision que l'intersection et le relèvement ;

Avec la réserve que l'emplacement déterminé par les méthodes citées aux sections (a), (b), (c) de ce paragraphe ne doit pas constituer la base d'autres triangulations ou d'autres trilatérations.

LES LEVES EFFECTUES DANS DES ENDROITS ISOLES

34. Dans les endroits où aucune triangulation n'a été faite, le géomètre doit s'adresser au Directeur qui doit décider des paramètres et de la méthode topographiques.

LES LEVES PAR POLYGONATION

LES CHEMINEMENTS GEODESIQUES ET DEUXIEME ORDRE

35. Le Directeur doit contrôler tout cheminement géodésique ou de deuxième ordre dont les géomètres gouvernementaux se chargent en règle générale.

LES CHEMINEMENTS QUATRIEME ORDRE

36. (1) (a) Les visées de polygonaux principales doivent être effectuées à partir du réseau de troisième ordre ;
- (b) Si l'on mesure ces lignes à l'aide d'un ruban d'acier, il faut les mesurer deux fois à la chaîne ;
- (c) Si l'on mesure ces lignes à l'aide d'équipement électronique, il faut faire assez d'observations pour éliminer les ambiguïtés ;
- (d) Le degré de précision de ces opérations ne doit pas être inférieur à 1/20,000.
- (2) (a) Le 4ème ordre suffira pour tous les autres cheminements dans les levés de limites rectilignes ;
- (b) Le degré de précision acceptable pour les opérations sur les lieux, pour ces levés, est de 1/10,000 ; toutefois, le degré d'erreur de fermeture d'angle par calcul

se conformera à celui des paramètres soumis par le Directeur ;

- (c) Le géomètre ne doit pas fermer une polygonale sur elle-même s'il est possible, d'effectuer le cheminement entre deux stations déjà fixées.
 - (d) Si le géomètre est incapable d'effectuer la fermeture en respectant les consignes que le Directeur a définies, ce dernier peut à sa discrétion autoriser ou imposer une erreur de fermeture supérieure; au cas contraire, le géomètre fermera la polygonale sur elle-même et l'orientera de façon satisfaisante.
- (3)
- (a) Le levé de limites curviligne, comme par exemple les routes, les rivières, la hauteur des eaux, doit se faire par cheminement de deuxième ordre ou par photogrammétrie, sauf s'il existe une méthode plus précise que celles citées par le présent règlement.
 - (b) Le degré de précision des levés de limites curvilignes est obligatoirement approprié à l'échelle du levé topographique.
- (4) Si le cheminement est très court, une erreur de fermeture raisonnable est permise, indépendamment du minimum spécifié par les présents règlements.

LA MESURE DES POLYAGONALES

- 37.
- (1) Dans tous les cas de cheminement de troisième ordre, où l'équipement qui sert à mesurer les distances est électronique, il faut utiliser un théodolite conforme au règlement No. 31 (1).
 - (2) Dans tous les autres cas de cheminement de 3ème ordre, il faut utiliser un théodolite conforme au règlement No. 31 (2).
 - (3) A chaque station de cheminement de troisième et de quatrième ordre, il faut effectuer au moins deux visées angulaires sur des zéros différents.
 - (4) On peut utiliser un théodolite ou une boussole étalonnée pour mesurer les angles de cheminement auxiliaires, mais en respectant le degré de précision stipulé au règlement No. 36 (3) (b). Si on utilise une boussole, il faut à chaque station faire des visées avant et arrière.

- (5) Il n'est pas obligatoire de fermer les tours d'observation par polygona-tion sur une station de référence.

LA MESURE LINEAIRE DE CHEMINEMENTS

38. (1) (a) Il faut effectuer toutes les mesures linéaires de cheminements du troisième et du quatrième ordre avec un équipement et des méthodes conformes aux règlements No. 36 (1) et (2).
- (b) Il faut mesurer les pentes à l'aide d'un théodolite ayant un degré de précision conforme au règlement No. 36 (1) et (2) ; si la pente est supérieure à 10 %, il faut lire le théodolite des deux côtés.
- (c) Toutes les mesures doivent être réduites à l'horizontale au niveau de la mer ; de plus, les mesures effectuées à l'aide d'un ruban doivent être corrigées en fonction de la température et si nécessaire, du fléchissement.
- (2) (a) Toute mesure linéaire de cheminements subsidiaires doit être faite à l'aide de méthodes et d'équipements conformes au degré de précision du règlement No. 36 (3).
- (b) On doit utiliser un théodolite ou un niveau ("abney") dont la précision est conforme au règlement No. 36 (3).
- (c) Toutes les mesures doivent être réduites à l'horizontale.

LES LEVES DE LIMITES CURVILIGNES

- 39 (1) Dans tous les levés de limites curvilignes effectués par méthode tachéométrique, les distances mesurées sur mire ne doivent pas normalement dépasser 150 m. et les trois lectures sur la mire doivent être relevées.
- (2) Lors d'un levé par abscisse et par ordonnée, lorsque la distance entre un point et la ligne d'opération dépasse de beaucoup 50 mètres, il devra être levé par un méthode instrumentale ou géométrique et celle-ci doit être inscrite au carnet de levé.

LES POLYGONALES EN ANTENNE ET NON ORIENTEES

40. Les polygonales en antenne et non orientées peuvent être utilisés si elles sont contrôlées par d'autres visées indépendantes.

LA VERIFICATION DES EXTREMITES DES CHEMINEMENTS

41. Si possible, il faut vérifier le début et la fin des cheminements par observation et/ou par mesure ; ces vérifications doivent figurer du carnet de levé.

LA VERIFICATION DES INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES

42. Quand une station de cheminement préalablement coordonnée est utilisée comme borne ou quand une telle station est utilisée pour définir l'emplacement d'une borne, le géomètre doit vérifier la station par des observations ou par des mesures qui doivent figurer au carnet de levé.

LES LEVES PHOTOGRAMMETRIQUES

43. (1) Sous réserve d'approbation écrite préalable du Directeur, on peut pratiquer les méthodes photogrammétrique.
- (2) On peut pratiquer les méthodes photogrammétriques. Il faut soumettre toute demande d'autorisation pour les levés photogrammétriques au Directeur pour vérification.
- (3) Il faut soumettre toute photographie aérienne au Directeur pour vérification.

TITRE IV : LEVES TOPOGRAPHIQUES DE MORCELLEMENTS

LES FONCTIONS DU GEOMETRE

44. Un géomètre peut effectuer le levé topographique d'un terrain pour lequel une demande d'autorisation de morcellement est en cours, mais il doit se conformer aux termes et conditions stipulées par le règlement au sujet des demandes d'autorisation.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MORCELLEMENT

45. (1) Toute demande d'autorisation au Directeur doit être conforme à l'article 12 (2) (a) de la loi sur les baux fonciers No. 4 de 1983 et au formulaire dont le modèle figure en annexe (formulaire A de l'annexe I ; l'utilisation des terrains à morceler doit y figurer :
- (a) usage d'agricole ;

- (b) dans le but de construire des logements, des bâtiments industriels ou commerciaux ou tout autre usage autre qu'agricole.
- (2) Il faut joindre à la déclaration d'utilisation sur papier durable ou tout autre moyen durable un plan sur lequel figurent :
- (a) les limites actuelles du terrain, les parcelles à morceler ;
 - (b) l'emplacement des bâtiments existants sur le terrain ou situés à moins de trois mètres du terrain ;
 - (c) si et quand il est approprié, l'emplacement proposé et la largeur des toutes principales, secondaires et résidentielles, des chemins et sentiers, les égouts et les caniveaux et l'emplacement prévu pour les maisons, les fosses septiques, la tuyauterie, les arrivées de téléphone et d'électricité, les aires de stationnement, les trottoirs et espaces verts.

LA FACADE ET LA SUPERFICIE MINIMUM

46. (1) La façade minimum d'une parcelle faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour morcellement selon les dispositions du règlement No. 45 (1) (b) concernant les terrains urbains doit pour toute zone classifiée par arrêté municipal de Port-Vila No. 9 de 1979 ou par un amendement y afférant ou désignée par la municipalité de Luganville sera :

pour la zone A	-	25 mètres
pour la zone B	-	20 mètres
pour la zone C	-	15 mètres
pour la zone D	-	15 mètres

la superficie minimum :

pour la zone A	-	1,000 m ²
pour la zone B	-	800 m ²
pour la zone C	-	(Résidentielle) - 600 m ²
pour la zone C	-	(Commerciale) - 500 m ²
pour la zone D	-	500 m ² .

(2) La façade minimum d'une parcelle faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour morcellement selon les dispositions du règlement No. 45 (1) (b) concernant les terrains ruraux, est de 20 mètres et la superficie minimum est de 1,000 m².

LA LARGEUR MINIMUM DES ROUTES

47. La largeur minimum des routes sur un terrain dont le bail fait l'objet d'un morcellement sera :

- (a) routes principales - 15 mètres
- (b) routes secondaires - 10 mètres
- (c) routes résidentielles (utilisées principalement comme accès à une demeure) - 8 mètres
- (d) chemins publics (utilisés principalement comme accès à l'arrière du terrain) - 4 mètres
- (e) sentiers (principalement à usage piéton) - 2 mètres.

Sauf si le Directeur, à sa discrétion, approuve une largeur inférieure, s'il est satisfait qu'autrement l'utilisation ou la pleine utilisation du terrain à morceler ne serait possible ou que son approbation ne portera en aucune façon préjudice au développement futur des terrains adjacents.

LES TERRAINS ASSECHES

48. Les demandes d'autorisation de bail qui comprennent des terrains asséchés sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes :

- (a) le tassement et le drainage adéquats de terrain ;
- (b) une hauteur dépassant au moins de 1m50 le niveau des hautes eaux ;
- (c) un accès carrossable y compris toutes véhicules de voirie à toutes les parcelles du morcellement.

LES AMENDEMENTS, CORRECTIONS ET CONDITIONS

49. (1) Le Directeur peut exiger des amendements à une demande d'autorisation ou à un plan afin de remplir des conditions qu'il jugerait nécessaires; il peut approuver la demande sous réserve d'amendements ou de conditions imposées par lui conformément aux présents règlements.

(2) Si le Directeur considère que toute construction ou mise en valeur du terrain faisant l'objet d'une demande est inopportune ou encore que par rapport à l'hygiène, l'aménité ou les facilités du voisinage, les morcellements figurent sur les plans ne sont pas appropriées, il faut alors refuser l'autorisation ou donner son approbation à tout ou partie de la demande, en imposant les

conditions rendant exécutoire l'approbation.

TITRE VI : LES CARNETS DE LEVE

LE FORMAT NORMALISE POUR CARNETS DE LEVE

50. (1) Le Directeur spécifie régulièrement le format des carnets de levé.
- (2) Chaque géomètre doit régler au Directeur le prix d'achat de tout nouveau carnet de levé ou formulaire que ce dernier lui fournit conformément au présent règlement.

L'ENREGISTREMENT D'OBSERVATIONS DE TRIANGULATION

51. (1) Dans toute station de triangulation et de trilatération chaque géomètre doit noter dans son carnet de levé, lors de ses observations, le jour, l'heure, les conditions atmosphériques et le degré de visibilité.
- (2) Si pour quelque raison un géomètre doit interrompre ses visées il devra restationner au moins deux points déjà observés.

L'ENREGISTREMENT D'OBSERVATIONS DE CHEMINEMENTS

52. Il convient d'enregistrer toutes observations et mesures de cheminement d'angle dans le carnet de levé, en suivant l'ordre dans lequel elles sont relevées.

LA DESCRIPTION DES BORNES

53. Les procès-verbaux doivent comprendre une description complète de toute borne et autre marque utilisées lors des levés topographiques, qu'elles soient placées, trouvées, utilisées, ou adoptées.

LA MANIERE DE REMPLIR LE CARNET DE LEVE

54. (1) Il est important d'inscrire toute observation et mesure prise sur les lieux, clairement et lisiblement à l'encre noire ou au stylo et de la façon définie régulièrement par le Directeur.
- (2) Il convient de noter à l'encre rouge toutes les inscriptions au carnet de levé qui ne sont pas prises sur le terrain.

- (3) Les inscriptions dans le carnet de levé doivent être répertoriées et porter des références, de façon à permettre à toute personne compétente de rédiger un plan exact en l'utilisant ; chaque inscription doit par sa rédaction, n'offrir qu'une seule interprétation raisonnable et juste.

LES EFFACEMENTS ET CORRECTIONS

55. (1) En aucun cas, on ne doit effacer des inscriptions dans un carnet de levé.
- (2) Pour apporter une correction, il convient de tracer un trait fin sur l'inscription erronée, pour conserver la lisibilité de l'enregistrement d'origine.
- (3) Les corrections du carnet de levé doivent être effectuées sur les lieux et doivent être un enregistrement fidèle des mesures réelles ou des réobservations ; le géomètre doit leur apposer ses initiales.

LA NOMENCLATURE

56. (1) Les lettres, noms ou chiffres servant à décrire une borne ou un levé topographique dans un carnet de levé, doivent être notés en écriture romaine.
- (2) Dans son choix des désignations adéquates, tout géomètre doit chercher à éviter une nomenclature pouvant induire en erreur et n'utiliser les lettres I, O, S et Z que pour des mots prononçables.

LA PAGE DE COUVERTURE ET TABLE ALPHABETIQUE

57. (1) La page de couverture d'un carnet de levé doit porter toutes informations définies régulièrement par le Directeur.
- (2) Lesdites informations doivent comprendre le degré moyen de température et le fléchissement du ruban utilisé dans le levé topographique et indiquer, au cas où les mesures ont été prises avec la chaîne, le poids pour 100 m de ruban.
- (3) Il faut numéroter les pages et inscrire au dos de la couverture une table alphabétique et numérique de toutes les observations et mesures du carnet de levé.

LES METHODES PEU ORTHODOXES

58. Lorsqu'un géomètre est contraint d'utiliser des méthodes peu orthodoxes de levé topographique à cause d'obstacles en de difficultés rencontrés sur le terrain, il doit l'expliquer par notes et, si besoin est, joindre des croquis au carnet de levé pour expliquer clairement la méthode qu'il a utilisée et enregistrée.

LES CARACTERISTIQUES TOPOGRAPHIQUES

59. (1) Les caractéristiques topographiques se trouvant à proximité d'une borne doivent être si possible enregistrées, afin de la localiser plus aisément.
- (2) Toutes les mises en valeur d'une parcelle telles que constructions, puits, trous de sonde, etc. doivent être relevées, ainsi que toutes autres mises en valeur comme des conduites, qui, de l'avis du géomètre, peuvent impliquer un problème de servitude, de droit de passage ou tout autre droit consacré par l'usage.

TITRE VII : LES CALCULS

LES CALCULS A FAIRE SUR DES FORMULAIRES SPECIAUX

60. (1) Les calculs doivent être rédigés sur les formulaires ou imprimés informatiques définis régulièrement par le Directeur.
- (2) Chaque géomètre doit verser au Directeur le prix d'achat de tout formulaire ou registre vierge que ce dernier lui a fourni conformément au présent règlement.

LA METHODE D'INSCRIPTION DES CALCULS

61. Il faut inscrire clairement et lisiblement à l'encre noire les calculs, et à l'encre rouge les chiffres ou mots indiquant des vérifications de calculs. L'encre verte doit être réservée à l'usage du personnel contrôleur du Service topographique.

LA TRIANGULATION ET LA TRILATERATION

62. Tout levé effectué par triangulation ou trilatération doit être tracé et calculé selon la méthode imposée ou conformément à toute autre méthode usuelle ou type de levé topographique.

LA POLYGONATION

63. (1) Dans les levés effectués par polygonation, chaque polygonale doit en principe être fermée et compensée indépendamment.
- (2) L'erreur de fermeture, sa répartition dans le cheminement et les valeurs finalement ajustées de tous les points de cheminement doivent être décrites conformément à la méthode usuelle ou type de levé topographique.

LES VERIFICATIONS INDEPENDANTES A EFFECTUER

64. Avant d'adresser tout calcul au Directeur pour homologation, chaque géomètre doit effectuer une vérification indépendante et complète de ses calculs ; ladite vérification doit accompagner les calculs et être clairement décrite.

LA METHODE DE CALCUL DE SUPERFICIE

65. (1) Les superficies rectilignes de parcelles dont les limites ont été fixées, doivent être calculées mathématiquement.
- (2) Si la limite d'une parcelle dont les limites ont été fixées, présente une portion curviligne, il convient de déterminer la superficie de ladite parcelle en partie par calcul à partir de ses coordonnées, en partie par description avec le planimètre à partir du tracé de la limite curviligne fait conformément au règlement 71.
- (3) Il faut, si besoin est, utiliser dans les calculs les coordonnées des points dessinés à l'échelle précise sur le tracé de la limite curviligne, afin de réduire au minimum la surface à décrire avec le planimètre.

LA METHODE DE CALCUL DE SUPERFICIE

66. Les superficies de parcelles dont les limites sont approximatives doivent être déterminées avec le planimètre.

LE DEGRE DE PRECISION DES CALCULS DE SUPERFICIE

67. Il faut en principe calculer les superficies au mètre carré près et les présenter enha,a,ca.

LA PRESENTATION DES CALCULS

68. Les calculs de tout levé topographique soumis pour homologation doivent être précédés de :

- (a) un rapport ;
- (b) une table alphabétique des calculs ;
- (c) une liste complète des coordonnées finales de tout point adopté ou calculé dans le levé ; cette liste doit grouper respectivement : les points de repère, les nouvelles triangulations, trilatérations et les stations de cheminement d'angles, les bornes de limite anciennes ou replacées et les nouvelles, le tout classé par ordre alphabétique et numérique ; cette liste de coordonnées doit donner une description de chaque point, ainsi que la référence de la source desdites coordonnées comprenant les levés de repère ou les pages de calculs.

TITRE VIII : LES PLANS

LES LEVES A TRACER SUR FORMULAIRES SPECIAUX

69. (1) Tout levé doit être tracé à l'encre indélébile sur les formulaires de levé définis régulièrement par le Directeur.
- (2) Chaque géomètre doit payer au Directeur le prix d'achat de tout formulaire de levé que ce dernier lui a fourni conformément au présent règlement.

LES ECHELLES A UTILISER

70. Les levés doivent être dressés à la même échelle que le levé topographique de la zone où se situe la parcelle ; sous réserve que, dans des circonstances particulières, les levés soient tracés à l'échelle définie régulièrement par le Directeur.

LA DEFINITION DES LIMITES CURVILIGNES

71. (1) Lorsque le Directeur a approuvé l'adoption du levé topographique existant d'une limite curviligne, le géomètre doit :
- (a) faire une réduction précise du levé à grande échelle pour l'utiliser à une échelle moindre ; ou
 - (b) faire un transfert précis pour l'utiliser à la même échelle ; ou

(c) retracer le levé à partir des notes pris sur les lieux et calculs d'origine pour l'utiliser à plus grande échelle.

(2) Lorsqu'une limite rectiligne croise une limite curviligne et que le règlement 17 est applicable, la distance entre chaque borne de cheminement ou de rivière et l'intersection doit être indiquée au degré de précision requis par le règlement 75 (3).

(3) Lorsqu'une limite curviligne d'une parcelle a été déterminée, elle doit être décrite clairement.

LE REPORT CE PAR COORDONNEES

72. Tout levé doit être reporté en utilisant les coordonnées rectangulaires.

LES REGLES GENERALES

73. (1) Il faut indiquer distinctement tous les détails du levé et éviter l'entassement des chiffres.

(2) Le point Nord de chaque levé doit être situé en haut et parallèlement aux côtés du formulaire de levé.

LES ABOUTISSANTS DES LIMITES

74. Toute limite juxtant une parcelle déjà levée doit être indiquée sur le plan.

LES COORDONNEES ET DONNEES NUMERIQUES

75. (1) Pour tout levé topographique, les coordonnées des stations de contrôle permanentes doivent être disposées en tableau sur le plan.

(2) Lorsque des limites de parcelles ont été déterminées, il convient de noter sur le plan les renseignements supplémentaires suivant :

(a) les coordonnées des angles des lots de forme régulière et de toutes les bornes des parcelles de forme irrégulière doivent être disposées dans un tableau ;

(b) la longueur et la direction de chaque limite doivent si possible être inscrites le long de la portion à laquelle elles se rapportent, et doivent être établies à partir des coordonnées finales disposées dans le tableau.

(3) Les coordonnées, ainsi que les longueurs, quand elles sont requises par le paragraphe 2 du présent règlement, doivent être indiquées au centimètre près.

(4) (a) La superficie de chaque parcelle doit être inscrite, si possible, à l'intérieur même de celle-ci, au degré de précision demandée par le règlement 67;

(b) Il faut laisser un espace suffisant pour que le Directeur puisse ajouter le numéro du titre.

(c) Aucun numéro de titre ne doit être inscrit par un géomètre.

(5) Il convient d'indiquer sur un levé toute autre donnée pouvant servir à clarifier ou compléter le levé topographique.

LES PLANS DE TRIANGULATION

76. Lorsque des levés topographiques ont été effectués par triangulations ou trilatération ou par combinaison de ces deux techniques, il faut tracer un levé de plan montrant tous les rayonnements observés ou mesurés, ou les deux. Ledit levé comprendra un tableau des coordonnées finales de tous les points de contrôle permanents, sous réserve qu'il ne soit pas nécessaire de tracer un levé séparé lorsque les points de contrôle ont été relevés par des méthodes permises dans le règlement 33 (2).

LES COULEURS ET STYLE D'IMPRESSION

77. Tout levé de terrain doit suivre les exigences du Directeur concernant les couleurs, le style d'impression et autres détails.

LES CARACTERISTIQUES TOPOGRAPHIQUES

78. (1) Il faut indiquer sur le levé la position exacte de toute caractéristique topographique qui a été déterminée précisément par le levé, ou a été tracée avec une précision raisonnable, conformément au règlement 59 (1).

(2) Il est inutile d'indiquer les courbes de niveau lorsqu'elles n'ajoutent aucun intérêt au plan.

(3) Il est possible de se procurer tout renseignement topographique sur les cartes officielles publiées par le Directeur ou par toute autorité qu'il a agréé, tout en respectant les restrictions

imposées par l'échelle de la carte.

- (4) Il faut, lorsqu'un renseignement topographique provient de photographies aériennes, en indiquer la source sur le plan.

LES EFFACEMENTS OU CORRECTIONS

79. (1) Un levé tracé à l'encre ne doit pas être effacé.
- (2) Si des corrections s'avèrent nécessaires, il faut alors barrer avec un trait à l'encre le mot, la lettre ou le chiffre inexact et réécrire le mot, la lettre ou le chiffre exact. Toute correction de la sorte doit être accompagnée des initiales du géomètre.

LE CERTIFICAT

80. Tout plan doit comprendre un certificat comme prévu par le formulaire C de l'annexe II.

L'HOMOLOGATION PAR LE DIRECTEUR

81. Le Directeur peut refuser d'homologuer tout levé de terrain soumis par un géomètre et qui, à son avis, a été tracé sans soin et sans ordre, ou qui lui est remis abîmé ou détérioré.

TITRE IX : LE REAJUSTEMENT DES LIMITES DE TERRAINS RELEVÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

LE REAJUSTEMENT

82. Toute limite, superficie, configuration et situation d'une parcelle de terre relevée avant l'entrée en vigueur de la loi, peut être réajustée en tout ou partie, suivant les consignes du Directeur.

TITRE X : DIVERS

L'ACCÈS PUBLIC AUX CARTES ET PLANS

83. (1) Toute personne doit avoir accès gratuitement aux cartes et levés en possession du Directeur :
- sous réserve que le Directeur ou ses représentants aient pouvoir d'en refuser l'accès s'ils l'estiment être dans l'intérêt du public.
- (2) Toute personne qui n'est pas géomètre, ni en mission officielle, doit payer d'avance un droit de recherche de 200 vatu par plan, pour accéder à

tout levé non publié ; le droit de recherche doit être crédité pour le prix de tout imprimé de levé acheté au moment de la recherche.

L'ENTREE EN VIGUEUR

84. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 29 janvier 1985.

Le ministre des Terres, de l'Élevage
et de l'Hydraulique rurale
D. KALPOKAS

ANNEXE I

Formulaires obligatoires

(Règlement 45)

Formulaire A

DEMANDE D'AUTORISATION DE LEVES DE MORCELLEMENT

AU : Directeur du Service topographique

Je, soussigné, domicilié à No.
d'inscription au registre du conseil des géomètres, demande
l'autorisation de morcellement d'un terrain situé à pour

(Indiquer ici, en plus des conditions stipulées dans le règlement 45
le but du morcellement, l'usage actuel du terrain à subdiviser ainsi
que les détails du projet de développement.

Date

Signature

ANNEXE I

Formulaire B

(Règlement 43)

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN LEVE PHOTOGRAMMETRIQUE

AU : Directeur du Service topographique

Je, soussigné, domicilié à No.
d'inscription au registre des géomètres, demande l'autorisation
d'effectuer un levé photogrammétrique à

(Indiquer obligatoirement ici toute partie d'une île de Vanuatu
faisant l'objet du levé photogrammétrique ainsi que le but ou les buts
de cette opération.

Date

Signature

ANNEXE II

Formulaire A

(Règlement 12)

ATTESTATION POUR AIDÉS-ARPEUTEURS SANS DIPLOMES

Je certifie par les présentes que tous les travaux exécutés sur le terrain et au bureau par mon aide, M. ont été accomplis sous ma direction personnelle et que j'en assume l'entière responsabilité.

Fait à, le 19....

.....
Géomètre agréé

ANNEXE II

Formulaire B

(Règlement 11)

REPUBLIQUE DE VANUATU

AUTORISATION DE PENETRER SUR LE TERRAIN

J'autorise par les présentes, M., No.
d'inscription au registre des géomètres, conformément à la loi No. 11
de 1984 sur le corps des géomètres à pénétrer sur tout terrain pour y
exercer toute fonction requise aux termes de ladite loi.

Fait à, le 198...

.....
Directeur du Service topographique

ANNEXE II

Formulaire C

(Règlement 80)

ATTESTATION DE LEVE TOPOGRAPHIQUE

Je, soussigné géomètre, No.
d'inscription au registre des géomètres certifie avoir fait le(s)
plan(s) ci-joint(s), après avoir fait ou fait faire sous ma direction
personnelle le levé à, le
(date).

Fait à, le 19...

.....
Géomètre agréé

ANNEXE III

Droits exigibles

(Règlement 13)

1. Pour levés topographiques ou autres services effectués par le Service topographique

TARIF OFFICIEL
HORAIRE EN VATU

Levé de terrain	--	900
Main d'oeuvre	--	300
Calculs	--	800
Dessins	--	700
Fournitures	--	au prix coûtant ou au tarif exigible pour la photocopie ou l'impression.

2.

Tarifs des levés

1.

Extrait cadastral, copie de plans officiels

- (a) Pour chaque extrait de carte cadastrale certifié conforme - 400 VT
- (b) Pour chaque extrait de carte cadastrale non certifiée conforme - 200 VT
- (c) Photocopie (A4) de plan officiel A3 - 100 VT

2.

Impression

- (a) Pour chaque feuille d'impression sur papier de carte ou de plan cadastral - 1,000 VT
- (b) Pour chaque mètre d'imprimé pour les documents du Service - 900 VT
- (c) Comme ci-dessus mais sur papier à fort grammage, par mètre - 1,200 VT
- (d) Impression sur papier d'un calque fourni par le demandeur, par mètre - 400 VT
- (e) Impression sur papier d'un levé photogrammétrique - 600 VT
- (f) Film positif d'un calque fourni par le demandeur, par mètre - 1,000 VT
- (g) Photocopie d'un extrait de carte de format A4, par feuille - 50 VT
- (h) Tarif minimum par commande - 200 VT

3.

Les points de levé

- (a) Pour chaque point de coordonnées, avec description de station - 100 VT
- (b) Pour chaque point de coordonnées, sans description de station - 50 VT
- (c) Pour chaque point de liste de coordonnées (minimum de 4 points par liste) - 50 VT
- (d) Pour chaque repère de niveau - 50 VT

(e) Tarif minimum - 50 VT.

4. Cartographie

(a) Cartes au 1/2500 de Port-Vila et Luganville - 300 VT

(b) Cartes de Vanuatu au 1/50,000 ou 1/1,000,000 (en couleur), par feuille - 300 VT

(c) Cartes de Vanuatu au 1/1,000,000 (en couleur), par feuille - 500 VT

(d) Cartes au 1/10,000 de Port-Vila et Luganville (en couleur), par feuille - 500 VT

(e) Cartes au 1/10,000 de Mere Lava (en couleur), par feuille - 300 VT

5. Tarifs des recherches

(a) Localisation de détails de levés :
photographies aériennes
évaluations
calculs
détails cartographiques,
par feuille - 700 VT

(b) Tarif minimum - 200 VT

NOTE : Le Service topographique peut exiger une avance, un paiement ou un dépôt pour tous services rendus.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE No. 10 DE 1985 SUR LE CONSEIL PROVINCIAL (VATÉ)
(MODIFICATION)

Modifiant l'arrêté no. 63 de 1983 sur le Conseil provincial (Vaté).

Le Ministre de l'Intérieur

Vu les dispositions du paragraphe c) de l'article 5 de la loi no. 11 de 1980 sur la décentralisation

ARRETE:

MODIFICATION

1. L'article no. 63 de 1983 sur le Conseil provincial (Vaté) est modifié par la substitution du nom "MOTOSUS JOSEPH" au nom "METAK VALEWIA"

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 29 mars 1985.

Ministre de l'Intérieur
S.J. Regenvanu

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No. 10 DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ILES

N O M I N A T I O N

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi No. 10 de 1983 relative aux tribunaux d'iles,

La Commission de la magistrature entendue,

N O M M E

Les personnes dont les noms suivent à la charge de juge du Tribunal d'île d'Ambae et Maewo :

Joniah Ngwele et Charlie Bani
(Région de NduiNdui)

James Hora et Willie Levu
(Ouest Ambae)

James Tambe et Josephat Vuti
(Nord Ambae)

Nikolas Ala et Thompson Mere
(Est Ambae)

Moffet Garae
(Sud Ambae)

Zedrack Tari et Stephen Aru
(Nord Maewo)

Basil Garae
(Sud Maewo)

Francis Garae et Abel Vora
(Région de NduiNdui)

Philip Ala Garae et Peter Vira
(Ouest Ambae)

Luke Garae et James Taga
(Nord Ambae)

Joel Mera et Marcel Tari
(Est Ambae)

Mark Silanga et Samuel Buto
(Sud Ambae)

Cycil Aru et Mark Meliu
(Nord Maewo)

Luke Bani et Mark Billy
(Sud Maewo)

FAIT à Port-Vila à la présidence de la République,
le1985.

Le président de la République
A.G. SOKOMANU



REPUBLIC OF VANUATU

PRESIDENTIAL ORDER

IN EXERCISE of the power contained in Section 2 of Joint Regulation No. 19 of 1980, and on the advice of the Prime Minister, I hereby declare Monday, July the 29th, 1985 to be a Public Holiday in the Republic.

GIVEN at Port Vila, this 23rd day of April 1985.

A G SOKOMANU

President of the Republic of Vanuatu

REPUBLIQUE DE VANUATU

LE PRESIDENT

Vu les pouvoirs conférés par l'article 2 du règlement conjoint No. 49 de 1980 et suite aux recommandations du Premier ministre

D E C L A R E

Le lundi 29 juillet 1985 jour férié dans la République.

FAIT à Port-Vila, le 23 avril 1985.

A.G. SOKOMANU

Président de la République de Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP.9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation
(Cap.9), the name of:-

THE BOOKSHOP (VILA) LIMITED

has been struck off the Register of Companies at Port Vila,
Vanuatu and the company dissolved.

Dated at Vila this twenty-eighth day of April, 1985.


S. Uren
REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP.9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation
(Cap.9), the name of:-

BIOCELLULAR REVITALIZATION CENTRE (VANUATU) LIMITED

has been struck off the Register of Companies at Port Vila,
Vanuatu and the company dissolved.

Dated at Vila this twenty-eighth day of April, 1985.

Alben
S. Uren
REGISTRAR OF COMPANIES



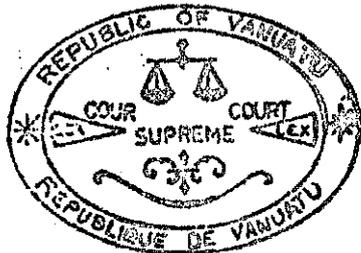
COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 24 avril 1985, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu à Port-Vila concernant la Société dénommée "SOCIETE FRANCAISE AIR HEBRIDES (S.F.A.H.)" Société Anonyme au capital de 2.000.000 VATU dont le siège social est à Port-Vila (VANUATU) et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le numéro 70 B 28, il résulte que

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Décembre 1984 s'est prononcée pour la dissolution anticipée de la société et a nommé comme liquidateur de la société dissoute : M. Jérôme POLICISTO, B.P. 561, Immeuble Océania, Bureau N° 24 PORT-VILA.

Port-Vila, le 24 avril 1985



Le greffier adjoint :


M. RAKAU

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

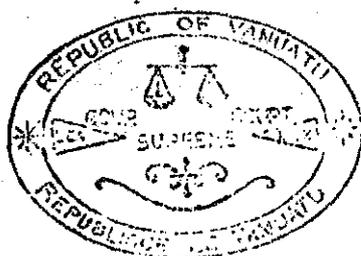
D'une déclaration déposée le 23 avril 1985, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu à Port-Vila concernant la Société dénommée "H E B R I D A", Société Anonyme au capital porté de 3.000.000 Vatu à 48.000.000 Vatu dont le siège social est à Port-Vila, Kumul Highway, B.P. 28 (V A N U A T U) et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 76 B 241, il résulte que :

1°) - l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 30 janvier 1985, a porté à 48.000.000 Vatu le montant du capital social par incorporation de réserve. La valeur nominale des actions a été portée à 32.000 Vatu. L'Article 6 des STATUTS est modifié en conséquence.

2°) - l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 1985, et le Conseil d'Administration du même jour ont confirmé comme suit l'organisation du Conseil d'Administration :

- Monsieur Pierre BOURGEOIS, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ;
- Monsieur Bernard BOURGEOIS, ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL ;
- Madame Henriette BOURGEOIS, ADMINISTRATEUR ;
- Madame Sandra BOURGEOIS, ADMINISTRATEUR.

Port-Vila, le 23 avril 1985
Le greffier adjoint de la Cour suprême,



M. Rakau
M. RAKAU

COUR SUPREME DE VANUATU
=====

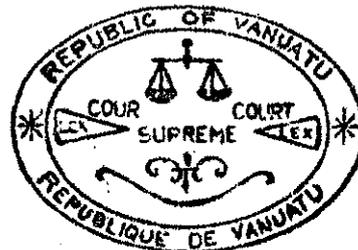
AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 23 avril 1985, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu à Port-Vila concernant la Société dénommée "PACIFIQUE CONCASSAGE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000.000 Vatu dont le siège social est : Lotissement Industriel OHLEN-TAGABE, PORT-VILA (VANUATU) et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 73 B 114, il résulte que :

Suivant décision collective des Associés, en date du 28 novembre 1983, Monsieur Charles COLONNE, résidant à Port-Vila, a été nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Port-Vila, le 23 avril 1985
Le greffier adjoint de la Cour suprême,


M. RAKAU



COUR SUPREME DE VANUATU
=====

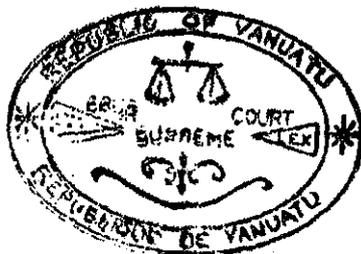
AVIS DE RADIATION
=====

D'une déclaration déposée le 24 avril 1985
au Greffe de la Cour suprême de Vanuatu, il résulte
que :

La Société dénommée SOCIETE MELANESIENNE D'AC-
CONAGE DE VATE "S.M.A.V.", Société à Responsabilité
Limitée au capital de 400.000 VATU, en liquidation,
ayant son siège social à Port-Vila, MALAPOA (VANUATU)
et pour objet ACCONAGE, a fait une demande de Radia-
tion au Registre du Commerce de Port-Vila de son imma-
triculation N° 79 B 313.

Port-Vila, le 24 avril 1985.

Le greffier adjoint :



M. Rakau
M. RAKAU